



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du mérite

N° 15117 du 11 mai 2016

- Vu** le code de l'environnement livre I – titre II (droit à l'information) et livre V – titre I (Installations classées pour la protection de l'environnement), titre IV (Déchets) et titre VII (Prévention des nuisances sonores) ;
- Vu** le code de l'environnement livre II – titre 1^{er} (Eaux et milieux aquatiques marins) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées en annexe à l'article R.512-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Considérants) ;
- Vu** le règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/12 modifié concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12 061 du 28 juin 2001 antérieurement délivré à NICE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de CARROS ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 22 avril 2015 présentée par la société VIRBAC dont le siège social est situé 1ère avenue, 2065 M, LID – F 06516 Carros, pour l'exploitation d'un établissement de production de produits pharmaceutiques situé 13^{ème} rue, LID, à Carros ;
- Vu** le dossier déposé par la société VIRBAC à l'appui de sa demande
- Vu** la décision n° E 15000036/06 en date du 24 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'information en date du 10 novembre 2015 sur l'avis réputé sans observation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette information ayant été adressée à la société VIRBAC et publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015 **portant organisation** d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 décembre 2015 au 27 janvier 2016 inclus sur le territoire de la commune de Carros ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires des communes de Carros (commune d'implantation du projet), Nice, Saint Blaise, Aspremont, La Roquette-sur-Var, Saint-Martin-du-Var, Castagniers, Colomars, Gattières, Le Broc, Bouyon, Gilette et Levens (communes situées dans le rayon d'affichage de 4 km fixé par la nomenclature des installations classées pour l'activité projetée) ainsi que par la société VIRBAC sur les lieux de l'établissement ;

Vu la publication du même avis dans deux journaux locaux (« Nice Matin » et « La Tribune ») le 27 novembre 2015 puis le 17 décembre 2015 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 février 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Carros (28.01.2016), Nice (5.02.2016), Gattières (21.01.2016), Bouyon (30.01.2016), Gilette (4.02.2016) et La Roquette sur Var (11.02.2016), les communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Le Broc, Levens, Saint Blaise, Saint-Martin-du-Var n'ayant pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-11 et R512-21 du code de l'environnement, en particulier l'avis du service Eaux et Risques de la DDTM et l'avis du SDIS dont les observations ont été portées à la connaissance du demandeur qui a apporté des éléments de réponse ;

Vu l'avis en date du 13 avril 2015 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement VIRBAC consulté en application de l'article R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} avril 2016 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date 15 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 avril 2016 conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la société VIRBAC par lettre du 3 mai 2016 dans le cadre de la consultation susvisée ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations effectuées en application des articles L. 512-2, R.512-11 à R.512-26 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VIRBAC SA. dont le siège social est situé 1^{ère} avenue -2065m- LID 06516 CARROS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CARROS, le site « Virbac13 » (LID, 13ème Rue 06511 CARROS N° de parcelles cadastrales Section B, parcelles 719, 720, 788 à 793, 798, 799, 926) les installations détaillées dans les articles suivants en conformité avec les plans et les descriptions produits au dossier de demande d'autorisation et selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12061 DU 28 JUIN 2001

L'arrêté cité en objet du présent article est abrogé.

ARTICLE 3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Situation autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2001		Situation actuelle	
		Volume des activités	Classement	Volume des activités	Classement
83.2	Bougies, objets en cire (moulage par fusion)	130 kg/l	D	-	-
1111-1c	Emploi ou stockage de substances très toxiques (solides)	-	-	400 kg	DC
1111-2c	Emploi ou stockage de substances très toxiques (liquides)	-	-	60 kg	DC
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	-	-	27 t	A
1131-1c	Emploi ou stockage de substances toxiques solide	-	-	7 t	D
1131-2b	Emploi ou stockage de substances toxiques liquide	-	-	12 t	A

Rubrique	Intitulé	Situation autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2001		Situation actuelle	
		Volume des activités	Classement	Volume des activités	Classement
1132-A	Fabrication de produits toxiques présentant risques d'effets graves pour la santé	-		VB4 : 2 mélangeurs d'un volume total de 2300 L et plusieurs cuves mobiles et mélangeurs pour un volume total de 3600 L	A
				VB6 : 1 cuve de 650 L	
				VB8 : 2 cuves d'un volume total de 750 L	

Rubrique	Intitulé	Situation autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2001		Situation actuelle	
		Volume des activités	Classement	Volume des activités	Classement
1132-B1b	Emploi produits toxiques présentant risques d'effets graves pour la santé (solides)	-	-	15 t	D
1132-B2b	Emploi produits toxiques présentant risques d'effets graves pour la santé (liquides)	-	-	5 t	D

Rubrique	Intitulé	Situation autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2001		Situation actuelle	
		Volume des activités	Classement	Volume des activités	Classement
1171	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement	-	-	VB4 : 2 mélangeurs d'un volume total de 2300 L et plusieurs cuves mobiles et mélangeurs pour un volume total de 3600 L VB6 : 2 cuves de 5000 L et plusieurs cuves mobiles et mélangeurs pour un volume total de 6000 L VB8 : 6 cuves d'un volume total de 5750 L	A
1172-3	Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement – Très toxique	-	-	65 t	DC
1173	Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement- Toxique	-	-	17 t	NC

Rubrique	Intitulé	Situation autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2001		Situation actuelle	
		Volume des activités	Classement	Volume des activités	Classement
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés	-	-	1887.5 kg	DC
1200-2	Fabrication, emploi ou stockage de combustibles	-	-	120 kg	NC
1321	Substances et préparations explosibles	-	-	350 kg	NC
1431	Fabrication de liquides inflammables	-	-	VB6 : 2 cuves de 5000 l et 9 cuves mobiles d'un volume total de 4920 l Volume total = 15 000L	A
1432-2B	Stockage de liquides inflammables	-	-	Ceq = 61 m ³	DC
1433-A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	-	-	15t	DC
1433-B		-	-	1,5 t	DC
1434-1b	Installations de remplissage et distribution de liquides inflammables	-	-	0,5 m ³ /h	NC
1450-2b	Solides facilement inflammables	-	-	700 kg	D
1510-3	Entrepôts couverts	19 500 m ³	D	40 000 m ³	DC

Rubrique	Intitulé	Situation autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2001		Situation actuelle	
		Volume des activités	Classement	Volume des activités	Classement
1511	Entrepôts frigorifiques	-	-	27 chambres froides de 2780 m ³	NC
1532	Dépôt de bois	540 m ³	NC	540 m ³	NC
1611	Acide chlorhydrique	5 t	NC	11 t	NC
1630	Soude et potasse caustique	5t	NC	11 t	NC
1711-1-b	Dépôt ou stockage de substances radioactives	37,074 Mbq	D	Plus d'éléments radioactifs sur le site (attestation de destruction)	NC
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage etc... des substances végétales	170 kW	D	150 kW	D
2450	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique	-	NC	<10 kg/j	NC
2515-2	Broyage, concassage, criblage de pierres, autres minéraux ou de déchets non dangereux inertes	170 kW	D	150 kW	D
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de)	2 t/j	D	Fabrication industrielle de savons 2 t/j	A
2661-1-b	Polymères (transformation)	7,56 t/j	D	8,6 t/j	D
2662-3	Matières plastiques, caoutchouc... (stockage de)	25 m ³	D	140 m ³	D

Rubrique	Intitulé	Situation autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2001		Situation actuelle	
		Volume des activités	Classement	Volume des activités	Classement
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (utilisation de manière confinée en production industrielle)	Fabrication de vaccins mettant en jeu des organismes du groupe 2 (projet)	A	Stockage d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2	A
2681	Microorganismes naturels pathogènes (mise en œuvre industrielle)	Fabrication et conditionnement de vaccins	A	Fabrication et conditionnement de vaccins	A
2685	Médicaments, Insecticides, acaricides (fabrication, distribution)	Effectif : 97 personnes	D	-	-
2711	Tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	-	-	20 m3	NC
2713	Tri, transit, regroupement de métaux ou déchets de métaux	-	-	10 m3	NC
2718-2	Tri, transit, regroupement de déchets dangereux	-	-	300 kg	DC
2910-A-2	Combustion (installation de)	2,3 MW	D	9,1 MW	DC
2915-1-b	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible	300 litres	D	340 litres	D
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	1800 kW	A	Non concerné : pas de compression de fluides inflammables ou toxiques	-
2925	Accumulateurs	-	-	> 50 kW	D

TABEAU DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

(A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage).

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE		Classement
Rubrique	Désignation des activités	Quantité		
1111-1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : α) supérieure ou égale à 20 t → AS β) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t → A γ) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t → DC 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t → AS b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t → A c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg → DC	Stockage et emploi de matières premières solides : 540 kg (ivermectine..) Magasins de stockage : VB5– Ateliers de fabrication : BIO1, BIO4, VB4, VB6	DC	
1111-2c		Stockage et emploi de matières premières liquides : 60 kg (Vitamine D3..) Magasin de stockage : VB5 – Ateliers de fabrication : BIO1, BIO4, VB4, VB6	DC	
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t AS 2. Inférieure à 200 t → A	Fabrication de produits finis classés toxiques (colliers anti-parasitaires, Effitix, Effipro, Fiproline...) : VB4 : 2 mélangeurs d'un volume total de 2300 L et 6 cuves mobiles d'un volume total de 3600 L VB6 : 2 cuves de 5000 L et 9 cuves mobiles d'un volume total de 4920 L VB8 : 6 cuves d'un volume total de 5750 L Volume total des installations : 26570 L soit environ 27 t. Cette estimation est majorante puisqu'il est très peu probable que les cuves soient toutes remplies au même moment, pour l'ensemble des bâtiments.	A R = 2 km	

NOMENCLATURE			DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités		Quantité	Classement
1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t AS b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t A c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t D 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t → AS b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t → A c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D		Stockage et emploi de matières premières Solides : 5 t Magasins de stockage : VB5 et VB3 – Ateliers de fabrication : VB4, VB6, VB8	D
1131-2b			Stockage de matières premières Liquides : 10 t	A
1132-B-1b	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). A. Fabrication industrielle → A B. Emploi ou stockage 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t → A b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t → D		Fabrication de produits toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (colliers, prosolvin, miltetoran, pronilen) VB6 : 1 cuve de 650 L VB4 : 2 mélangeurs d'un volume total de 2300 L et 6 cuves mobiles d'un volume total de 2300 L VB8 : 2 cuves d'un volume total de 750 L Stockage et emploi de matières premières et produits finis (VB3, VB4, VB5, VB6) Substances et préparations solides : 15 t	R=1 km A R = 2 km D

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE		Classement
Rubrique	Désignation des activités	Quantité		
1132-B-2b	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : α) supérieure ou égale à 10 t. □ A β) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t □ D	Stockage et emploi de matières premières et produits finis (VB3, VB4, VB5, VB6, VB8)	D	
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : α) supérieure ou égale à 2 t.. □ A β) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t □ D ...	Substances et préparations liquides : 5 t		
1171-1b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t □ AS b) Inférieure à 200 t □ A	Fabrication de produits dangereux pour l'environnement (de catégories A et B) VB6 : 2 cuves de 5000 L et plusieurs cuves mobiles et mélangeurs pour un volume total de 6000 L VB4 : 2 mélangeurs d'un volume total de 2300 L et 6 cuves mobiles d'un volume total de 3600 L VB8 : 6 cuves d'un volume total de 5750 L	A R = 2 km	
1171-2b	2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 500 t □ AS b) Inférieure à 500 t □ A	Soit un total de 27650 L soit environ 27 t. Cette estimation est majorante puisqu'il est très peu probable que les cuves soient toutes remplies au même moment, pour l'ensemble des bâtiments. Pour la répartition entre les rubriques 1171-1 et 1171-2, la répartition des produits très toxiques et toxiques a été établie sur la base des quantités produites par an soit 4/5 pour les produits très toxiques et 1/5 pour les toxiques. Rubrique 1171-1 : 21,6 t Rubrique 1171-2 : 5,4 t	A R = 2 km	

NOMENCLATURE			DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités		Quantité	Classement
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t → AS 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → A 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC		Stockage extérieur phthalate de butyle : 1 cuve de 3 m³, 1 cuve de 10 m³ Stockage matières premières et produits finis en contenants divers : 52 tonnes Localisation du stockage sur les magasins VB3 et VB5 et dans les cuves extérieures de VB4 Quantité totale susceptible d'être présente : 65 t	DC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t → AS 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t → A 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC		Stockages matières premières et produits finis en contenants divers : 17 tonnes Localisation du stockage sur les magasins VB3 et VB5	NC

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) supérieur à 800 l A → 1 b) supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l → D 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC a) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l → D α) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l → D 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement → D	La quantité totale de gaz à effet de serre présents dans les équipements du site est de 1887.5 kg	DC

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE		Classement
Rubrique	Désignation des activités	Quantité		
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t → AS b) inférieure à 200 t → A 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t. → AS b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t → A c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t → D	Utilisation de peroxydes	Quantité susceptible d'être présente : 120 kg	NC
1321	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t → AS 2. supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t → A	Stockage et emploi de deux substances explosives (Génitron et Peroxyde de benzoyle) : 350 kg	Stockage dans le magasin VB5 – Emploi sur les sites VB4 et VB6.	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t → AS 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t → A 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t → D	Bouteilles d'hydrogène pour une quantité totale de 5 kg	Projet de stockage de bombes à l'extérieur de VB5 (local gaz), pour une activité de chromatographie en phase gazeuse.	NC

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) → A	Fabrication de mélanges inflammables VB6 : 2 cuves fixes de 5000 L + 9 cuves mobiles d'un volume total de 4920L	A R = 3 km
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A → AS α) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol → AS β) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) → AS b) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C → AS 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a)₃représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A a)₃représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m mais inférieure ou égale à 100 m → DC	Méthoxypropanol (= Dowanol) : 2 cuves extérieures de 20 m³ Fûts d'Alcool isopropylique : 15 tonnes Stockage de matières premières et produits finis inflammables : 5 t Stockage de fioul domestique dans des fûts pour alimenter les moteurs des groupes électrogènes et des équipements de sprinklage : volume total = 3 800 L Capacité équivalente totale de 60 m³	DC
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t → A b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t → DC	Simple mélange à froid Les cuves de fabrication disposent de systèmes d'agitation intégrés ou externes (VB6). Volume total des cuves de fabrication : 15 m³	

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
	B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t → A b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t → DC	Mélange à chaud 2 mélangeurs permettent de chauffer les préparations (VB4). Volume total des mélangeurs : 1500L	DC
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : α) Supérieur ou égal à 20m³/h → A β) Supérieur ou égal à 1m³/h mais inférieur à 20m³/h → DC 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation → A	2 cuves fixes extérieures de 20 m³ alimentent des cuves mobiles de fabrication (site VB6, matière première : Méthoxypropanol). Débit nominal de la pompe : 0,5 m³/h	NC
1450-2b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 1. Fabrication industrielle → A 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 tonne → A b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t → D	Stockage et emploi de substances solides facilement inflammables (camphre, onguent des peupliers, soufre...) : 700 kg Stockage : magasin VB5 Emploi : VB6 – Usages externes et formes orales	D
	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	<u>Entrepôt de Stockage VB3 (produits finis):</u> 10 455 m³ <u>Entrepôt de Stockage VB5 (matières premières et articles de conditionnement):</u>	

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
1510-3	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à $300\,000\text{ m}^3$ → A 2. Supérieur ou égal à $50\,000\text{ m}^3$, mais inférieur à $300\,000\text{ m}^3$ → E 3. Supérieur ou égal à $5\,000\text{ m}^3$, mais inférieur à $50\,000\text{ m}^3$ → DC	$29\,366\text{ m}^3$ Volume total des entrepôts : $39\,821\text{ m}^3$	DC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à $150\,000\text{ m}^3$ → A 2. supérieur ou égal à $50\,000\text{ m}^3$, mais inférieur à $150\,000\text{ m}^3$ → E 3. supérieur ou égal à $5\,000\text{ m}^3$, mais inférieur à $50\,000\text{ m}^3$ → DC	27 chambres froides à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Volume total des chambres froides : $2\,780\text{ m}^3$ Volume susceptible d'être stocké : $2\,031\text{ m}^3$	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à $50\,000\text{ m}^3$ → A 2. supérieur à $20\,000\text{ m}^3$ mais inférieur ou égale à $50\,000\text{ m}^3$ → E 3. supérieur à $1\,000\text{ m}^3$ mais inférieur ou égale à $20\,000\text{ m}^3$ → D	Stockage de palettes : 540 m^3 Les palettes sont regroupées et stockées sur un rack à l'extérieur du magasin VB5.	NC

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t → D	Stockage et emploi sur les sites VB6, BIO1, BIO4 (stockage simple sur VB5) Quantité susceptible d'être stockée : 8 tonnes Cuves de nettoyage en place (NEP) : Bio 1 : une cuve de 500 L Bio 2 : une cuve de 500 L Bio 4 : une cuve de 300 L VB8 : une cuve de 1500 L Quantité totale susceptible d'être stockée : environ 11 tonnes	NC

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) A- Fabrication industrielle → A B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t → A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D	Stockage et emploi sur les sites VB6, BIO1, BIO4 (stockage simple sur VB5) Quantité susceptible d'être stockée : 8 tonnes Cuves de nettoyage en place (NEP) : Bio 1 : une cuve de 500 L Bio 2 : une cuve de 500 L Bio 4 : une cuve de 300 L VB8 : une cuve de 1500 L Quantité totale susceptible d'être stockée : environ 11 tonnes	NC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déshiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j → A 1. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW → A a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D	Mélange de produits organiques naturels (lecithine de soja en poudre, huile de soja, huile essentielle d'eucalyptus...) pour la fabrication des médicaments à usage externe et buvable et les colliers anti-parasitaires. VB4 : 4 mélangeurs d'une puissance totale de 46kW VB6 : 6 mélangeurs/agitateurs d'une puissance totale de 109,7 kW Puissance installée : 150 kW	D

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique → A 1. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j → A b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j → D 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est : a) supérieure ou égale à 400 kg/j → A b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j → D Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	La quantité d'encres consommée est de 10 kg/j	NC

NOMENCLATURE			DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités		Quantité	Classement
2515-1c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW → A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW → E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D		Mélange de produits minéraux ou artificiels (talc, millicarbe, aérosil...) pour la fabrication des médicaments à usage externe et buvable et les colliers anti-parasitaires. VB4 : 4 mélangeurs d'une puissance totale de 46kW VB6 : 6 mélangeurs/agitateurs d'une puissance totale de 109.7 kW Puissance installée : 150 kW	D
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant a) supérieure à 350 kW → E- b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW → D			
2630-2	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique → A 1. Autres fabrications industrielles → A 2. Fabrication non industrielle La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j → D		Fabrication de shampoings dans le bâtiment VB6 (service des usages externes)	A R = 2 km

DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE		
Rubrique	NOMENCLATURE	Classement
	Désignation des activités	Quantité
2661-1 c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	
	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j → A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j → E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j → D 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j → E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j → D	Fabrication de colliers anti-parasitaires par extrusion de matières plastiques La capacité nominale des extrudeuses est de 7,6 t/j Activité de thermoformage des laizes plastique et aluminium sur les lignes de conditionnement (BIO2, VB4, VB6). Quantité de matière traitée : 1 tonne / jour Quantité totale de matières susceptibles d'être traitées : 8.6 t / j
2662-3	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ → A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ → E 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ → D	2 cuves de stockage de PVC à l'extérieur du bâtiment VB4 de 30 m³ soit 60 m³ et 80 m³ de plastiques dans le magasin VB5 soit au total 140 m³ Les cuves de stockage sont placées dans un bac de rétention maçonné spécifique.

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché		
	1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 → D 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 → A Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par l'article D. 531-1 du code de l'environnement à l'exclusion des organismes visés à l'article D. 531-2 du même code. On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière à l'exclusion du transport.	Actuellement pas d'OGM utilisé en production, mais uniquement dans les laboratoires de recherche et développement. Des projets sont à l'étude au niveau des procédés de fabrication. <u>La liste des OGM est présentée en annexe de ce dossier, ce document est classé confidentiel</u> A R = 4 km <i>VIRBAC souhaite conserver le régime de l'autorisation pour cette rubrique, au vu d'éventuelles modifications des procédés de fabrication et de projets de manipulations sur OGM en production.</i>	

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle → A	Fabrication et conditionnement de vaccins à base de virus, bactéries et parasites L'utilisation des micro-organismes mis en œuvre dans les procédés de production industrielle doit être faite conformément au dossier déposé en particulier en ce qui concerne l'affectation des locaux..	A R = 4 km
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ →A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ →DC	Regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques de VB1, VB7 et VB13 Volume maximal susceptible d'être présent : 20 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² →A 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² → D	Regroupement des déchets métalliques non dangereux de VB1, VB7 et VB13 Volume maximal susceptible d'être présent: 10 m ³	NC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t →A 2. Inférieure à 1 t → DC	Regroupement de néons, toners d'imprimantes et piles de VB1, VB7 et VB13 Quantité maximale susceptible d'être présente sur site: 300 kg	DC

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	
Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Classement
2910- A- 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.		
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW → A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est 1. Supérieure ou égale à 20 MW.. → A 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement → E a) dans les autres cas → A C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 → A 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 □→E 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 → DC	Chaudières - BIO4 : Chaudière gaz : 1 685 kW - BIO4 : Chaudière gaz : 2 022 kW - BIO4 : Chaudière gaz : 545 kW - BIO4 : Chaudière gaz : 497 kW - VB8 : Chaudière gaz : 2736 kW (implantée à proximité de BIO2) Groupes électrogènes: - BIO1 : 1 groupe de 640 kW - BIO4 : 1 groupe de 720 kW - VB5 : 1 groupe de 200 kW Puissance totale des installations de combustion : 9.1 MW	DC

NOMENCLATURE		DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE		Classement
Rubrique	Désignation des activités	Quantité		
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l → A b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l → D 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l → D	VB4 : Une chaudière à huile pour le chauffage de 2 mélangeurs : 300 L de fluide caloporteur VB3 : Deux fondoirs (liquéfaction de la vaseline pour fabrication des appâts rage) : 1 cuve de formulation (fabrication des appâts rage) 40 L de fluide caloporteur Volume total de fluide caloporteur : 340 L Température de chauffe : 110°C Point éclair : 200°C	D	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D	<u>Ateliers de charge</u> Plusieurs ateliers de charge des batteries des engins de manutention au niveau des magasins VB3 et VB5, d'une puissance supérieure à 50 kW <u>Onduleurs :</u> - VBD : 60 kVA - VB3 : 20 kVA - VB5 : 40 kVA - BIO4 : 40 kVA Les onduleurs possèdent tous des batteries étanches à l'hydrogène.	D	
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires → A	Fabrication de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire	A	

ARTICLE 2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

LID, 13ième rue

06511 CARROS

N° de parcelles cadastrales Section B, parcelles 719, 720, 788 à 793, 798, 799, 926

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 CORRESPONDANCE ENTRE BÂTIMENT ET CLASSEMENT ICPE

Bâtiment	Rubriques ICPE
BIO1	1185-2a, 2680-2, 2681, 3450
BIO2	1185-2a, 2661-1b, 2681, 2910-A-2, 3450
BIO3	1185-2a, 2680-2, 2681, 3450
BIO4	1185-2a, 2680-2, 2681, 2910-A-2, 2925, 3450
VBD	1185-2a, 2925
VB3	1131-1, 1131-2, 1132-B, 1172-3, 1173, 1185-2a, 1432-2b, 1510-3, 2681, 2915-2, 2925, 3450
VB4	1111-1c, 1111-2c, 1130-2, 1131-1, 1131-2c, 1132-A/B, 1171, 1172-3, 1185-2a, 1432-2b, 1433-A, 1450-2b, 2260-2b, 2515-2, 2661-1b, 2662-3, 2915-2, 3450
VB5	1111-1c, 1111-2c, 1131-1, 1131-3, 1132-B, 1172-3, 1173, 1185-2a (projet 2015), 1432-2b, 1450-2b, 1510-3, 2662-3, 2925, 3450
VB6	1111-1c, 1111-2c, 1130-2, 1131-1, 1131-2c, 1132-A/B, 1171, 1185-2a, 1431, 1432-2b, 1433-A, 1434-1, 1450-2b, 2260-2b, 2515-2, 2630-2, 2661-1b, 3450
VB8	1130-2, 1131-1, 1131-2, 1132-A/B, 1171, 1172-3, 1185-2a, 2925, 3450

CHAPITRE 1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 AGRÉMENT

L'exploitation des activités relevant des rubriques 2680-1 et 2680-2 de la nomenclature des installations est conditionnée par la délivrance préalable par le Préfet des Alpes-Maritimes de l'agrément prévu aux articles L532-3 et R515-32 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3450	Fabrication de produits pharmaceutiques

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 124 164 euros TTC.

Quantités maximales de déchets et de matières premières à détruire

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.3.1 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets dangereux et de matières à détruire présents sur le site ne doivent pas dépasser 180 tonnes

Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières d'ici le dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

Avant 1er septembre 2016, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

2. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ; l'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 16/01/2016 soit 101,7

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du

montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal

3. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

4. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

6. Levée de l'obligation de garanties financières

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

tout changement de garant

tout changement de formes de garanties financières

toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement

tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ceci concerne en particulier :

-la communication de nouveaux éléments d'information pouvant entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la santé publique et l'environnement liée à l'utilisation d'agents biologiques ou d'organismes génétiquement modifiés

- toute demande d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 2- MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 6- CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 4. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1- RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

-Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

-Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

-Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

-Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

-Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

-Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

-Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

-Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

-Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

-Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

ARTICLE 2- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, d'agents biologiques, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 3- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 4- INCIDENTS OU ACCIDENTS -RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée pendant 10 ans.

En particulier, en cas de dissémination accidentelle hors des lieux de confinement d'agents biologiques pathogènes tels que définis à l'article 1-2-1, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet et de lui fournir tous les renseignements pertinents et en particulier :

- les circonstances de l'accident,
- la nature, l'identification et les quantités des agents biologiques qui ont été libérés,
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de la population, des animaux et sur l'environnement,

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1- RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, désinfectants, produits absorbants.

CHAPITRE 3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1- PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2- ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 4. UTILISATION D'AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGENES

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Pour le présent arrêté, les définitions des termes :

-« agents biologiques, micro-organismes, cultures cellulaires » sont celles de l'article R 4421-2 du code du travail,

-« organisme génétiquement modifié » (OGM) est celle des articles L. 531-1 ET 1 531-2 du code de l'environnement. Ces définitions englobent les viroïdes, les agents transmissibles non conventionnels, les cultures cellulaires végétales ou animales et les molécules nues d'acides nucléiques génétiquement modifié pouvant avoir un effet fonctionnel direct ou indirect,

-« agents biologiques pathogènes » : les agents biologiques (naturels ou OGM) sont dits pathogènes dès lors qu'ils requièrent un confinement de niveau égal ou supérieur à 2.

ARTICLE 2- AGENTS BIOLOGIQUES NATURELS PATHOGENES POUR L'HOMME

Pour le présent arrêté, le classement des agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme est celui de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994, modifié fixant la liste des agents biologiques pathogènes pour l'homme et les classant au sein des groupes 2,3,4 tels que définis à l'article R 4421-3 du code de travail.

Le niveau de confinement à mettre en œuvre est défini par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007.

ARTICLE 3- AGENTS BIOLOGIQUES NATURELS PATHOGENES POUR L'ANIMAL

Les agents pathogènes pour les animaux sont classés en groupes Ea1, Ea2, Ea3

ARTICLE 4- MISE EN ŒUVRE DES AGENTS BIOLOGIQUES NATURELS EN PRODUCTION INDUSTRIELLE

La liste des agents biologiques naturels mis en œuvre sur le site et relevant de la rubrique n°2681 de la nomenclature des installations classées, le classement de chacun d'entre eux ainsi que leur localisation sur le site sont ceux décrits dans le dossier déposé le 23 avril 2015.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'évaluation des risques pour l'homme, l'animal documentée et référencée sur la base de laquelle est défini le groupe de risque de l'agent biologique considéré et le niveau de confinement requis.

CHAPITRE 5. UTILISATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

ARTICLE 1- DOSSIER D'AGRÈMENT

Lors des utilisations à des fins de recherche ou de développement d'organismes génétiquement modifiés, l'exploitant met en œuvre les procédures décrites dans le dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

La liste des organismes génétiquement modifiés utilisés en recherche et développement, les dossiers de demande d'agrément et les autorisations accordés par le ministère chargé de la recherche sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Des registres régulièrement mis à jour des agents pathogènes et des produits qui en sont issus, détenus ou utilisés dans l'établissement. Sont exclus de ces dispositions les produits contenant ces micro-organismes pathogènes ou toxines lorsque ces derniers ont fait l'objet d'une inactivation ou d'une atténuation validée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi que les produits contenant des toxines correspondant soit à des spécialités pharmaceutiques telles que définies aux articles L. 5111-2 et L. 5141-1 du code de la santé publique, soit à des réactifs destinés aux analyses vétérinaires tels que définis à l'article L. 227-3 (I) du code rural ou à des réactifs définis à l'article L. 5133-1 du code de la santé publique et pouvant être légalement utilisés sur le territoire national.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Niveaux sonores	triennal
Attestation de constitution de garanties financières	Avant le 1 ^{er} septembre 2016 et 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	Mensuel Les résultats doivent être saisis sur GIDAF (site de télédéclaration) <i>dont voici les codes (0064,00367/Z23392)</i>
Résultats de la surveillance des milieux	Annuel
Résultats de la surveillance des déchets	Trimestriel
Bilans et rapports annuels	Annuel
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans
Fournir un plan de gestion des Solvants (consommation annuelle de solvant > 30 tonnes / an)	Transmission annuelle à l'IC + actions de réduction Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation
Fournir un rapport de contrôle des équipements sous pression notamment les STERP	Tous les 40 mois

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2- INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Des dispositifs de traitements des effluents gazeux sont installés en nombre suffisant pour épurer les débits d'aspiration des postes de travail, des zones de confinement et, si nécessaire de la ventilation des locaux ;

Ces dispositifs doivent être conçus (dimensionnement, technique de filtration notamment) exploités et entretenus de manière à :

- pouvoir traiter avec efficacité , les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température ou de compositions des effluents en particulier ceux présentant un risque toxique ou biologique.
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 3- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté ou est de nature à créer un risque pour l'homme ou l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin les fabrications concernés. L'inspection des installations classées en sera immédiatement informée.

ARTICLE 4- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 5- VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 6- ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET (HORS CENTRALES DE TRAITEMENT DE L'AIR ET GROUPES ÉLECTROGÈNES)

ARTICLE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2- CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	GÉNÉRATEUR SODIET (BIO4)	14,68	5 M/s	1497KWH	GAZ NATUREL	GÉNÉRATEUR DE VAPEUR D'EAU
2	-GÉNÉRATEUR ALSTOM	16,18	5 M/s	2010 KWH	GAZ NATUREL	GÉNÉRATEUR DE VAPEUR D'EAU
3	GÉNÉRATEUR WIESMANN PD047	16,18	5 M/s	545 kwh	GAZ NATUREL	GÉNÉRATEUR D'EAU CHAUDE
4	GÉNÉRATEUR WIESMANN VITOPLEX	16,18	5 M/s	497 kwh	GAZ NATUREL	GÉNÉRATEUR D'EAU CHAUDE
5	CHAUDIÈRE BABCOCK	10	5 M/s	1778 KWH	GAZ NATUREL	GÉNÉRATEUR DE VAPEUR D'EAU

ARTICLE 3- VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 l'établissement VIRBAC est situé dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par ce plan.

La directive du Conseil 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations régit les entreprises pharmaceutiques consommant plus de 50 tonnes de solvants par an

Activité	VLE des gaz résiduels	Valeurs d'émissions fugitives (par rapport au solvant apporté)(2)	VLE totales (par rapport au solvant apporté)
Fabrication de produits pharmaceutiques	20(1) mg de C/m ³	15 %	15 %

1) Si les techniques utilisées permettent une réutilisation des solvants récupérés, la VLE est de 150 mg de C/m³.
 (2) Les valeurs limites d'émission fugitive n'incluent pas les solvants vendus sous forme de produits dans un conteneur étanche.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides*

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	GÉNÉRATEUR SODIET	GÉNÉRATEUR ALSTOM	GÉNÉRATEUR WIESMANN PD047	GÉNÉRATEUR WIESMANN VITOPLEX	CHAUDIÈRE BABCOCK	Émissions diffuses ou émissions totales
	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³

Poussières	5mg/Nm3	5mg/Nm3	5mg/Nm3	5mg/Nm3	5mg/Nm3	
SO2	35mg/Nm3	35mg/Nm3	35mg/Nm3	35mg/Nm3	35mg/Nm3	
Nox ou équivalent NO2	150mg/nm3	150mg/nm3	150mg/nm3	150mg/nm3	150mg/nm3	450 mg/m3
COVNM						< 20 mg/m3
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 H340, H350, H350i, H360D ou H360F COV Annexe III						2 mg/m3 et Inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés

4 lignes d'extrusion en activité				Émissions diffuses ou émissions totales
EXT01 (80% activité) : Diazinon	EXT02 (20%) : Amitraz	EXT03 (10%) : Diazinon + vitamine F	+EXT04 (1%) : Auriplak (permethrine)	< 20 mg/m3 de COV totaux

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Cas particulier des composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 de l'AM du 2/02/98.

1) Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les points 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. "

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4- ODEURS

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses odorantes ou de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et/ou de régulation des effluents aqueux.

ARTICLE 5- CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Rappel du principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises

pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

Plan de gestion des solvants (article 28-Ide l'AM du 02/02/1998)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions conformes au Plan de Protection de L'atmosphère des Alpes-Maritimes du Sud ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2014-1019 du 17 octobre 2014

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 1- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement VIRBAC est alimenté en eau :

- par le réseau public d'eau potable de la commune de Carros. L'eau de ville permet d'alimenter
- l'ensemble du site pour les besoins en eau sanitaire et également en eau de process. (prélèvement maximum annuel 100 000 m³)
- par deux forages privés implantés sur le site de Virbac 13 (prélèvement maximum annuel 10000 m³), utilisés pour l'arrosage des espaces verts

et en secours pour le refroidissement de certaines installations (Groupe d'eau glacée utilisé pour le refroidissement des extrudeuses (atelier des colliers VB4) et groupe d'eau glacée utilisé pour le refroidissement des compresseurs alimentant les lyophilisateurs (BIO4)). Le débit des pompes est de 10 m³/h pour le forage VB3 et de 32 m³/h pour le forage VB13. Ils sont munis de disconnecteurs dont la maintenance est réalisée une fois par an

Les coordonnées des deux forages sont présentées dans le tableau ci-dessous

	Forage VB13	Forage VB3
Latitude	43° 79' 63'' .35'''	43° 79' 60'' .81'''
Longitude	7° 19' 89'' ,14'''	7° 19' 88'' ,58'''

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 2- PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (cuves de stockage...).

4. Equipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être

réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

5. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

6. Prévention du risque inondation

La société Virbac est située en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 et modifié le 15 janvier 2014. En conséquence en application de l'article 3 de la section 3 du titre III du PPRI, la société Virbac a mis en place les dispositions obligatoires par le PPRI approuvé en 2011 (paragraphe 3.1) et fournira sous un délai de un an à M. le Préfet un plan d'actions permettant de hiérarchiser les mesures de réduction de vulnérabilité envisageables à court, moyen et long terme en sécurisant en priorité les zones constituant des sources potentielles de pollution (paragraphe 3.2).

CHAPITRE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4.7 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2- PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4- PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5- ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

- L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
 - les **eaux pluviales**
 - les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
 - les **eaux domestiques**.

ARTICLE 2- COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3- GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou à un mauvais déroulement du cycle de désinfection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4- ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou d'inactivation des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

En particulier, tout défaut dans le cycle d'inactivation pour les polluants d'origine biologique entraîne le déclenchement d'une alarme enregistrée pendant 30 jours au poste de garde et empêche l'évacuation des effluents.

La reprise d'un cycle d'inactivation doit faire l'objet d'une autorisation du responsable du fonctionnement de cette installation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de désinfection, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont

- soit collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée
- soit collectées par le réseau de la zone industrielle qui fonctionne conformément aux dispositions de la convention signée entre la société Virbac et Nice Côte Azur

ARTICLE 5- LOCALISATION DES POINTS DE REJET

un plan des réseaux internes (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales) comprenant :

- la localisation des points de rejets aux réseaux publics

	Longitude	Latitude
Exutoires eaux domestiques	7.197227	43.797706
	7.197445	43.797266
	7.197881	43.796549
	7.198063	43.796429
	7.198317	43.796342
	7.199528	43.796308
Préleveur effluents sortie STERP	7.198787	43.796565
Préleveur effluents sortie Site (eaux non domestiques)	7.199252	43.796359
Bassin de rétention EP – séparateur hydrocarbure VB3	7.197820	43.795015
Séparateur hydrocarbures 13 ^{ème} rue Zone Industrielle	7.203033	43.795934

- la situation, la nature des ouvrages de contrôles,
- la localisation et la nature des ouvrages de prélèvements

est tenu à jour auprès du service de l'inspection des installations classées pour raison de confidentialité.

ARTICLE 6- CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

2. Aménagement

1. Aménagement des points de traitements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont représentatifs du débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement

ARTICLE 7- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS INDUSTRIELS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de micro-organismes pathogènes pour l'homme, l'animal ou l'environnement
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 8- GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Avant évacuation, les eaux issues des bâtiments BIO 1,2,3 et 4 subiront un prétraitement thermique assurant la destruction de tout germe pathogène.

ARTICLE 9- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE DE SAINT LAURENT DU VAR

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies par l'arrêté municipal portant autorisation de déversement avec convention, des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement

Débit de référence	250 m ³ /J	
Température	Inférieure à 30°C	
Ph	Supérieur à 5,5 Inférieur à 8,5	
Conductivité	1500 µS/cm	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg /l)*	Flux maximum autorisé en kg/jour
DCO	1000	250
MES	1000	250
DBO5	600	150
Hydrocarbures	10	2,5
Azote global	150	37,5 (non prescrit par la convention)
Phosphore total (pt)	50	12,5
Indice phénols	0,3	0,075
Cyanures	0,1	0,025
Arsenic et composés (As)	0,1	0,025
Manganèse et composés (Mn)	1	0,250
Étain (Sn)	2	0,500
Aluminium(AL)	5	1,250
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,250
Fluor (F)	15	3,750
Sulfates (H2SO4)	500	125
Sulfures (S2)	1	0,250
Chlorure (Cl)	1000	250
Plomb et composés (Pb)	0,5	0,125
Cuivre et composés (Cu)	0,5	0,125
Chrome Hexavalent (CrVI)	0,1	0,025
Nickel (Ni)	0,5	0,125
Zinc (Zn)	2	0,500
Mercure (hg)	0,05	0,00125
Cadmium et composés (Cd)	0,02	0,005
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	100	25

la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98)

ARTICLE 10- PARAMÈTRES D'AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS.

Paramètre	Fréquence
Débit	Analyses sur échantillon moyen 24H
Température	Analyses sur échantillon moyen 24H
Ph	Analyses sur échantillon moyen 24H
MES	MENSUEL
DCO	
DBO	
conductivité	
Hydrocarbures totaux	
Azote global	
Phosphore total	
AOX	2 fois par an (pendant les périodes de mars/ avril et d'octobre/novembre)
Cadmium	
Plomb	
Nickel	
Zinc	
Cuivre	
Chrome	
Mercur	

1. Rejets internes

2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

ARTICLE 11- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (coordonnées GPS) :

	Longitude	Latitude
Bassin rétention EP Séparateur hydrocarbures VB3	7.197820	43.795015
Séparateur hydrocarbures 13 ^{ème} rue Zone Industrielle	7.203033	43.795934

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MEST	100
HYDROCARBURES totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4- DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les quantités maximales de déchets présents sur le site sont les suivantes :

Quantités maximales de déchets en stock su le site		
	Nombre d'unités	Quantité maximale en stock (t)
Déchets industriels banals	Bacs papier -3t conteneurs carton – 5t conteneurs plastique -2t conteneurs déchets résiduels -5t conteneurs verre – 3t 1 benne ferraille -5t 1 benne DIB en mélange -3t	25
Déchets industriels dangereux	1 benne 30m3 -10t 25 conteneurs – 10t 10 palettes – 2t 1 benne fûts vides souillés -2t fûts souillés compressés - 1t	25
DASRI	1 bac de 750 l	0,3
Solutions aqueuses	2 cuves de 12 m3 -20t 5 conteneurs -5t	25
Palettes bois	480	6,24
	Total	81,54

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5- TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 2. DÉCHETS BIOLOGIQUES

ARTICLE 1- DÉFINITION

Les déchets biologiques correspondants aux déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R 1335-1 du code de la santé publique sont notamment les suivants :

- les résidus de cultures cellulaires,
- les milieux sains ou ayant été contaminés par un agent biologique naturel pathogène ou génétiquement modifié
- les sérums,
- tout produit, objet et matériel d'usage unique tels que les filtres usagés présents dans une zone où un agent biologique naturel pathogène ou génétiquement modifiés est mis en œuvre.

ARTICLE 2- TRAITEMENT INTERNE

Les déchets biologiques solides lorsque leur inactivation est nécessaire sur site préalablement à leur expédition sont traités :

- soit par désinfection en atmosphère gazeuses ou aspersion lorsque le déchet n'est pas autoclavable
- soit par autoclave.

Les paramètres représentatifs de cycle d'auto-clavage/ de désinfection font l'objet d'enregistrement. Tout défaut dans le déroulement du cycle doit pouvoir être détecté et doit empêcher l'ouverture de l'autoclave/ du sas tant qu'un nouveau cycle complet n'est pas réalisé.

Les éléments justificatifs de la validation de ces protocoles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets biologiques liquides sont traités en internes par des stations de désinfection sur site.

ARTICLE 3- CONDITIONNEMENT, STOCKAGE ET ÉLIMINATION

Les déchets inactivés et les autres déchets biologiques sont placés dans des emballages à usage unique et fermés définitivement avant leur enlèvement.

Les aiguilles, objets piquants ou tranchants sont placés dans des conteneurs spéciaux.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets sont entreposés dans un local facile à laver et à désinfecter. L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté. Les opérations d'entretien doivent faire l'objet de procédures écrites.

Les conditions de stockage et d'élimination sont conformes aux dispositions des articles R 1335-2 à R 1335-8 du code de la santé publique.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

L'ensemble de ce titre est à réserver aux établissements qui fabriquent, stockent ou utilisent des substances chimiques ou des mélanges, des produits biocides, des fluides frigorigènes visés par les règlements relatifs à la protection de la couche d'ozone et aux gaz à effet de serre fluorés.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (*a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP*)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- *les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).*

ARTICLE 2- ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1- SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2- SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 4- PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels (non soumis à une autorisation de mise sur le marché) ou de nettoyage et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 5- SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2- VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 3- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 1- VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'établissement ne se situe pas dans une zone à émergence réglementée.

ARTICLE 2- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée oints de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point N°1 : Limite Nord du site, Point N°2 : limite Nord-Est du site face à la zone de livraison-expédition et en vis-à-vis du restaurant d'entreprise, Point N°3 : Limite Est du site, en vis-à-vis de la zone de bureaux d'une société mitoyenne, dans le parking faisant face au bâtiment BIO 1, Point N°4 : entrée visiteurs côté 13ème rue, derrière le poste de garde dans la lignée de la société voisine Sud, Point N°5 : Limite Sud du site, le microphone se trouvant dans la lignée des installations bruyantes proches du site et de la zone de bureaux de la société mitoyenne Point N°6 : Limite de propriété Sud-Ouest du site, en vis-à-vis d'un zone d'habitations à l'Ouest du site après le cours d'eau, Point N°7 : Limite de propriété Ouest du site, en vis-à-vis du logement de fonction du chenil voisin	70 dB (A)	60dB (A)

CHAPITRE 3. VIBRATIONS

ARTICLE 1- VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones de stockage doivent être séparés des autres zones par un mur présentant une stabilité au feu d'au moins deux heures.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2- LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment au titre 6 chapitre 2 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3- PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 4- CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 5- CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 6- ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7- CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8- INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 9- DÉSENFUMAGE (ZONES DE STOCKAGE)

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 10- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 11- PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la sécurité ou à la qualité de l'environnement sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 2. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 1- MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 3- VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 4- SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus et sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 5- PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ces paramètres concernent pour le moins :

- les températures, durées des cycles d'autoclavages,
- les températures et durées des cycles de désinfection des effluents liquides contaminés
- les défauts des cycles de désinfection (voie gazeuse)
- les pressions des zones de confinement (P2 et P3).

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type «coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

CHAPITRE 3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1- RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou de micro-organismes pathogènes ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1- SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits y compris biologiques utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2- TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (préciser spécifiquement les locaux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 3- VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 4- CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS D'URGENCE

1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

2. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2681

ARTICLE 1- INSTALLATIONS OÙ SONT MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS DE PRODUCTION INDUSTRIELLE OU COMMERCIAL DES MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES

En complément des prescriptions de l'article 8.1. se rapportant aux zones à risque, l'exploitant met en œuvre les dispositions décrites ci-après :

pour la mise en œuvre de microorganismes non pathogène pour l'homme ou l'animal les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliquées.

ARTICLE 2- CONTRÔLES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de démontrer l'absence d'organismes pathogènes viables en dehors du confinement.

Une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes pathogènes viables doit être faite au frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre (Leptospires) et au minimum une fois par an (Bordetelles) pour chacune des STERP selon une méthodologie définie par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3- INACTIVATION

Les déchets, les emballages où subsistent des micro-organismes pathogènes et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés par des moyens validés avant élimination.

En cas de contamination d'un fermenteur ayant conduit à l'arrêt de la fermentation, le contenu doit être inactivé avant rejet.

En cas de bris de verre ou de fuite de cuve, les débris et produits sont inactivés au moyen d'un produit désinfectant approprié. Toute réparation des parties souillées de l'installation doit être faite selon des procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes pathogènes mis en œuvre.

ARTICLE 4- INSTALLATION OÙ SONT MIS EN ŒUVRE :

- des agents biologiques naturels pathogènes en production industrielle,

Correspondance entre le classement des agents biologiques pathogènes utilisés sur le site de confinement requis

Caractéristiques des agents biologiques pathogènes	Niveau de confinement	
	P2	P3
Pathogénicité pour l'Homme (AM du 18/07/1994, modifié)	Groupe 2	Groupe 3
Pathogénicité pour les animaux 1	Ea1	Ea2

1. Mesures de confinement

En complément des prescriptions prévues dans l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes l'exploitant applique également les mesures de confinement suivantes en fonction du degré de pathogénicité de l'agent biologique utilisé :

	Mesure de confinement	Niveau P2	Niveau P3
a) Conception des locaux et confinements des procédés			
1	Signalisation du lieu de travail (pictogramme « danger biologique »)		X
2	Accès limité aux seules personnes autorisées	X	X
3	Séparation du lieu de travail des autres activités par au moins une porte verrouillable	X	X
4	Ventilation adaptée des salles dédiées aux activités assurée par un dispositif mécanique conforme à l'article R.232-5-6 du code du travail	X	X
5	Présence d'une fenêtre d'observation ou système équivalent permettant de voir les occupants	X	X
6	Moyen de communication extérieur	X	X
7	Confinement des agents biologiques viables dans un système qui sépare physiquement le procédé de l'environnement (milieu clos, hotte à flux laminaire ou boîte à gants)	X	X
8	Prélèvement d'échantillons, apports de substances au système clos et transfert des micro-organismes viables à un autre système clos de façon à empêcher la dissémination	X	X
9	Conception des joints et des garnitures des systèmes clos de façon à empêcher la dissémination	X	X
10	Traitement des gaz rejetés du système clos de façon à empêcher la dissémination	X	X
11	Sauf si le micro-organisme vivant est le produit, sortie du système clos des fluides et cultures après que les micro-organismes ont été inactivés par des moyens validés	X	X
12	Conception de la salle dédiée aux activités techniques de façon à re-	X	X

	Mesure de confinement	Niveau P2	Niveau P3
	tenir le déversement total du plus grand contenant		
13	Installation d'un système de collecte et d'inactivation des effluents des éviers, douches et lavage des sols avant rejet à l'extérieur du site	X	X
14	Localisation des systèmes clos dans la zone confinée	X	X
15	Accès à la salle dédiée aux activités techniques par un sas muni de portes asservies ne pouvant s'ouvrir simultanément	Optionnel	X
16	Salle dédiée aux activités techniques ne pouvant être fermée hermétiquement afin de permettre la désinfection	Optionnel	X
17	Fenêtres : • fermées pendant la manipulation • hermétiquement closes	X	X
18	Filtration de l'air entrant dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA)	X	X
19	Filtration HEPA de l'air extrait de la zone contrôlée avec une évacuation de l'air à l'extérieur - double filtre HEPA	X	X
20	Maintien d'une pression négative dans la zone contrôlée par rapport aux zones voisines		X
21	Système d'alarme adapté pour détecter des changements inacceptables de la pression de l'air		X
22	Approvisionnement en énergie électrique de secours	X	X
23	Système de ventilation de secours		Optionnel
24	Vêtements de protection	X	X
25	Surfaces imperméables à l'eau, résistantes aux agents de nettoyage et de désinfection sans endroits inaccessibles au nettoyage	• Sols, murs	• Sols murs plafonds
26	Installations sanitaires hors de la salle dédiée aux activités techniques	X	X

	Mesure de confinement	Niveau P2	Niveau P3
27	Présence d'une douche dans la salle dédiée aux activités techniques	Optionnel, si oui à proximité	X
28	Présence d'un autoclave : dans le laboratoire à double entrée	X	X
29	Installations pour le lavage et la désinfection des mains munies de robinets à commande non manuelle	X	X
30	Surface des paillasse imperméables et résistantes aux acides, alcalis, solvant et désinfectants	X	X
31	Prise d'une douche par les travailleurs en sortant de la salle dédiée aux activités techniques		Optionnel
32	Ports d'équipements de protection individuelle (gants, lunettes...)	Optionnel	X
33	Contrôle de la dissémination des aérosols formés de façon à empêcher la dissémination	X	X
	Inactivation du matériel contaminé et des déchets	Optionnel avant sortie de l'établissement	Optionnel avant sortie de l'établissement
35	Inactivation des effluents biologiques par des moyen validés avant rejet final	X	X

Optionnel signifie que la décision doit être prise au cas par cas en fonction de l'évaluation des risques.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1- PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2- MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

- Les paramètres, leurs fréquences et les méthodes de mesure seront retenus suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, articles 58 à 60 et des arrêtés cités précédemment à l'article 4.3.7
- Les modalités de l'auto surveillance ne peuvent être différentes que si elles ne sont pas contraires à des prescriptions d'arrêtés ministériels. Dans le cas de rejets bruts importants ou si la sensibilité du milieu récepteur le justifie (zone très urbanisée et parfois aussi très industrialisée, risque d'inversion de température, configuration en cuvette, cours d'eau à faible débit de façon permanente ou périodique, rivière à vocation piscicole...), les périodicités préconisées sont renforcées de façon à permettre une intervention très rapide en cas de dérive du système de traitement.
- L'auto surveillance peut être assurée par la surveillance d'une ou plusieurs grandeurs représentatives ou par toute autre méthode équivalente. Le programme d'auto surveillance prévoit alors également que l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité de ces grandeurs en effectuant des mesures directes de corrélation. Le programme d'auto surveillance pourra être révisé pour diminuer la fréquence de ces vérifications au fur et à mesure que la validité de la méthode sera pleinement établie.
- Les résultats des mesures sont exprimés dans les mêmes unités et conditions de référence que les valeurs limites fixées dans l'arrêté.

Des dispositions réglementaires particulières s'appliquent aux établissements IED en application de l'article R 515-60 b à f du CE basées sur la partie des conclusions sur les MTD disponibles relatives à la surveillance

ARTICLE 1- AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets des points d'émissions listés au titre III chapitre II article 2

1. Auto surveillance des émissions canalisées

Pour chaque rejet

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Semestrielle	oui
O ₂		oui
CO ₂		oui
Poussières		oui
NO _x		oui
COV NM	Annuelle	oui

2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
HFC,PFC	Bilan matière	Annuelle

ARTICLE 2- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 3- FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales détaillées au chapitre 4.4.9 sont mises en œuvre conformément à l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 4- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE
Seuls les compartiments du milieu naturel susceptibles d'être affectés par les rejets feront l'objet d'opérations de surveillance et de contrôle.

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
EAUX SOUTERRAINES	un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines	Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.
SOL	un rapport de base au titre de l'article R. 515-59	

Les lieux de prélèvement pour la surveillance des effets sur les milieux au niveau des piézomètres (dont au moins 3 préconisés par le rapport de base)

1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant établira un rapport de base au titre de l'article R. 515-59. Le rapport de base détermine les substances visées ci-dessus et les substances pertinentes retenues qu'il convient de mesurer.

Un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, devra se prononcer sur l'opportunité de procéder au contrôle de l'état des eaux souterraines transitant sous le site, ceci en analysant l'ensemble des éléments du rapport de base

Dans le cas où ce contrôle devrait être réalisé, cet expert devra également :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation
- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe
- La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, phénomènes qui peuvent nécessiter une, voire deux années d'observation selon le cas, avant de pouvoir appréhender le comportement de la nappe.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue seront remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

Dans un second temps, la mise en œuvre de la campagne de contrôle des eaux souterraines pourra alors être ou non imposée en toute connaissance de cause.

La fréquence de la surveillance à mettre en œuvre sera définie à l'issue de la première campagne de contrôle. La fréquence de surveillance de ces substances ne pourra être supérieure à cinq ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

Bien que la réglementation ne prévoit que 2 piézomètres en aval, les règles de l'art recommandent l'implantation d'un minimum de 5 piézomètres afin de connaître les directions d'écoulement de manière précise, ces directions pouvant évoluer au cours du temps.

Ces études relèvent de la prestation « Conception de programmes d'investigations ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

2. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établir conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1.2 du présent arrêté.

1. Effets sur les sols

L'exploitant établira à partir du rapport de base au titre de l'article R. 515-59 les substances pertinentes retenues qu'il convient de mesurer.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. (à minima)

2. Effets sur les eaux de surface

Sur la partie côté Var, côté Est, les rejets se font dans le réseau pluvial de la zone, ce réseau est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le Var. D'autre part, des séparateurs à hydrocarbures sont installés à chaque croisement entre les rues et les avenues, tout le long de la zone industrielle sur Carros

Le milieu récepteur final pour la seule partie des eaux pluviales non canalisées est le canal de Pied de coteaux.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales est par ailleurs effectué par un organisme accrédité (en sortie des bassins de rétention du site).

La société VIRBAC dispose des bassins de rétention suivants pour les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées:

- VB3 : 1 bassin de rétention des eaux pour le magasin et l'atelier de production d'un volume de 190 m³ et 1 bassin de rétention de 120 m³ pour le parking avec séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (canal).
- Parking VBD/VB8 : 1 bassin de rétention des eaux pour le parking et le bâtiment direction d'un volume de 170 m³
- BIO2 : 1 bassin de rétention des eaux pour le bâtiment « bio2 » d'un volume de 35 m³
- BIO1 : 1 bassin de rétention des eaux pour le bâtiment « bio1 » d'un volume de 75 m³

ARTICLE 5- SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 6- AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 1- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

la transmission plus fréquente des données peut être également demandée par l'inspecteur, par lettre, au vu des résultats de la synthèse annuelle et porter sur tout ou partie des paramètres

la transmission des données de surveillance (et de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation) est obligatoire et la période ne peut excéder un an (cf. R. 515-60)

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 2- BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.

ARTICLE 3- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne **au minimum**, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes déterminées par leur code SANDRE:

1549, 1958, 5474, 2904, 1959, 1458, 1388, 1135, 1389, 1392, 1314, 1771, 1168, 1191, 1305, 1387, 2542, 6366, 6369, 1517, 1386, 1957, 6370, 6371, 1920, 1382, 2879, 1286, 1272, 1383 et 2916

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2- RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au TITRE 2 CHAPITRE 7)

CHAPITRE 5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée:

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Niveaux sonores	triennal
Attestation de constitution de garanties financières	Avant le 1 ^{er} septembre 2016 et 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	Mensuel Les résultats doivent être saisis sur GIDAF (site de télédéclaration) dont voici les codes (0064,00367/Z23392)
Résultats de la surveillance des milieux	Annuel
Résultats de la surveillance des déchets	Trimestriel
Bilans et rapports annuels	Annuel
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans
Fournir un plan de gestion des Solvants (consommation annuelle de solvant > 30 tonnes / an)	Transmission annuelle à l'IC + actions de réduction Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation
Fournir un rapport de contrôle des équipements sous pression notamment les STERP	Tous les 40 mois

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 1- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NICE:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2- PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Carros fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Alpes-Maritimes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VIRBAC SA.

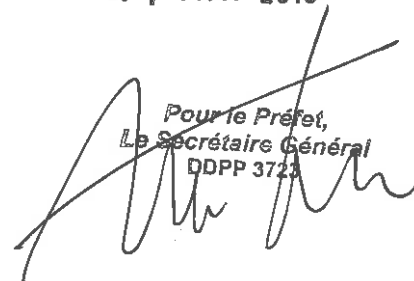
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : les communes de Nice, Saint-Blaise, Aspremont, Castagniers, Colomars, Gattières, Le Broc, Bouyon, Gillette, Levens, La Roquette-sur-Var et Saint-Martin-du-Var

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VIRBAC SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3- EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Nice, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Carros et à la société VIRBAC SA.

11 MAI 2016


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN

TITRE 12 - ÉCHÉANCES

Seules les prescriptions correspondant à des installations autorisées antérieurement peuvent bénéficier d'échéanciers en application de R. 512-31 :

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral

<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
lever les observations du P.O.I formulées par le SDIS06	avant la fin <u>juillet 2016</u>
Mise en place d'une double filtration sur toutes les CTA des niveaux de confinement P2 et P3	<u>FIN août 2016</u>
Mettre en place un contrôle de décontamination validé des effluents en sortie des STERP, basé sur la surveillance des agents biologiques pathogènes (Bordetella, Leptospires)	<u>FIN 2016</u>
Mise en conformité d'un mur coupe feu sur VB3, Faire réaliser une étude sur les possibilités hydrauliques du réseau public et s'il y a lieu mettre le site en adéquation hydraulique avec le risque majorant	<u>FIN 2016.</u>
Souscrire un contrat d'alerte inondation,	<u>FIN 2016.</u>
Réaliser une étude sur la poussée d'Archimède sur les réceptifs et réservoirs,	<u>FIN 2016.</u>
Finaliser la protection contre la foudre,	<u>FIN 2017.</u>
Fournir un plan de gestion des Solvants	<u>Fin juillet 2016 pour le plan de gestion des solvants de l'année 2015</u> (transmission annuelle à l'IC avant le 30 mars de l'année N+1 + actions de réduction)
Mettre en place l'extinction automatique et couverture des cuves DOWANOL sur VB6	<u>FIN 2017</u>
un rapport de contrôle des équipements sous pression notamment les sterp	Tous les 40 mois
Mettre en sécurité notamment par rapport au PPR Inondation les locaux de stockage des lots de semences	<u>FIN 2017</u>
Mettre en place un système de décontamination préalable des effluents avant vidange dans le réseau enterré qui rejoint les STERP pour la parasitologie	fin 2016 pour la fabrication LSH
Mise en conformité du forage "VB13" situé à moins de 35m de la cuve enterrée de stockage des eaux industrielles	Fin 2017
Mettre en place d'un suivi d'entretien particulier des canalisations de transfert des substances et préparations dangereuses dans les rejets industriels en sortie de site, mais également en sortie de chaque bâtiment	Fin 2017
Procéder à une étude acoustique afin de discriminer les différentes sources prépondérantes du site afin de les hiérarchiser selon leur impact en limite de propriété et	Fin 2017

ainsi déterminer lesquelles sont à traiter en priorité	
Procéder à une étude sur les rejets industriels de Virbac	Fin 2017
Mise en place de piézomètres permettant le contrôle de la pollution des eaux souterraines, Surveillance des eaux pluviales et respect de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques signée en mars 2012	Fin 2017

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
LSH	<i>Leishmania</i>
POI	Plan d'Opération Interne
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
STERP	Station de traitement des eaux résiduaires polluées

